



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2025/108/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES AIRES DE LIVRAISON
AU CENTRE-VILLE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment son article R.417-10 relatif au stationnement gênant,

VU l'intérêt de garantir la sécurité, la fluidité de la circulation et la tranquillité publique dans le centre-ville,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer l'usage des aires de livraison afin de permettre l'approvisionnement des commerces tout en limitant les nuisances et les gênes pour les riverains et usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons afin de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

CONSIDERANT que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de réglementer la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions possibles,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'implantation des aires de livraison dans le centre-ville d'Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les aires de livraison situées sur le domaine public du centre-ville d'Obernai sont exclusivement réservées aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises, pendant le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Les aires de livraison sont des zones matérialisées par une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits.

Ces aires sont exclusivement réservées aux conducteurs livreurs de marchandises ou livreurs à titre ponctuel de marchandises.

Ces aires ne sont pas utilisables par les autres usagers de la route.

Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Par « conducteur livreur de marchandises », on entend le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise assurant pour compte propre ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit, moyen ou gros tonnage.

Par « livreur à titre ponctuel de marchandises », on entend les professionnels commerçants, artisans ou un personnel de son entreprise ou de son établissement effectuant pour son propre compte dans le cadre d'une activité professionnelle, une livraison dans ses locaux situés sur la Ville d'Obernai, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit tonnage.

La situation de livraison relève de la notion d'arrêt prescrite par l'article R.110-2 du Code de la route et qui s'étend comme l'immobilisation momentanée d'un véhicule pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement de biens, de marchandises ou de personnes.

ARTICLE 3 :

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Obernai au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou, selon le cas, d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter tout justificatif sollicité à toute réquisition en cas de contrôle par les services de l'ordre.

ARTICLE 4 :

Les livraisons sont autorisées entre 7h00 à 19h00 du lundi au samedi sur les aires réservées à cet effet dans les rues suivantes :

- rue du Général Gouraud
- place du Marché
- rue Sainte-Odile
- rue Dietrich
- rue de Sélestat

Les livraisons en dehors de ces horaires sont strictement prohibées sauf sur deux aires spécifiques situées à hauteur du :

- 6 rue de Sélestat devant l'établissement le « Leoss »
- 25 rue de Sélestat

Ces 2 emplacements sont exclusivement réservés à la livraison 24h sur 24.

La durée des arrêts, pour les véhicules autorisés, sur les aires de livraison est limitée à trente minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements. Les moteurs de véhicule de livraison ne doivent pas fonctionner durant les phases d'attente de libération d'un emplacement et pendant les phases de chargement et de déchargement.

Les livreurs ne doivent pas entraver la libre-circulation des véhicules et le cheminement des piétons.

Les accès aux commerces, entrées d'immeubles et accès aux parkings publics ou privés doivent demeurer libres en permanence.

Les conducteurs doivent rester à proximité de leur véhicule et être en mesure de le déplacer immédiatement en cas de nécessité.

En dehors des horaires précisés à l'article 2, les aires de livraison peuvent être utilisées comme places de stationnement si la réglementation locale le permet

ARTICLE 5:

L'accès au centre-ville pour les véhicules de livraison est limité aux véhicules de moins de 7,5 tonnes, sauf dérogation accordée pour des livraisons exceptionnelles (commerces alimentaires de plus de 750 m², mobilier volumineux, etc.)

Les livraisons de nuit ou en dehors des horaires prévus doivent impérativement faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

ARTICLE 6 :

Tout stationnement abusif ou non conforme sur une aire de livraison est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et expose le contrevenant à une amende et à la mise en fourrière du véhicule.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Ville d'Obernai, soit à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'arrêté n°2017/125 portant réglementation des aires de livraison au centre-ville d'Obernai du 9 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE et au PLT de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 juin 2025

Fait à OBERNAI, le 20 juin 2025.



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional